



FPSES

Fédération
du personnel de soutien
de l'enseignement
supérieur / CSQ

RÈGLEMENT N° 8

POUR CONTRER LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA VIOLENCE EN MILIEU SYNDICAL

Juin 2019

But

Le règlement vise à contrer le harcèlement psychologique, sexuel ou discriminatoire et la violence pour maintenir un milieu syndical exempt de ces formes de harcèlement et de violence et assurer la protection de la dignité et de l'intégrité physique et psychologique des personnes.

Chapitre 1 Définitions

1.1 Le harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique consiste en une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste.

Le harcèlement psychologique comprend également une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel ou discriminatoire (race, couleur, sexe, identité ou expression de genre, orientation sexuelle, etc.).

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

1.2 La violence

La violence se définit par des comportements abusifs, des menaces ou des attaques dont est l'objet une personne dans des circonstances liées à ses fonctions syndicales et impliquant un risque explicite ou implicite pour sa sécurité, son bien-être et sa santé.

Chapitre 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes élues et non élues qui composent les instances prévues aux statuts de la Fédération ou qui participent aux différents comités ou à toutes autres activités organisées par la Fédération. Une personne peut être couverte, soit à titre de victime, soit à titre de personne faisant l'objet d'une plainte.

Chapitre 3 Devoirs relatifs au traitement des plaintes

La confidentialité dans le traitement des plaintes doit être assurée par le Comité pour contrer le harcèlement psychologique et la violence en milieu syndical, par le Conseil exécutif de la Fédération et par le Comité d'appel. Ceux-ci doivent procéder avec célérité lorsqu'une plainte est portée à leur connaissance.

Chapitre 4 Comité pour contrer le harcèlement psychologique et la violence en milieu syndical

4.1 Formation

La Fédération forme un Comité pour contrer le harcèlement psychologique et la violence en milieu syndical. Ce comité est sous la responsabilité du Conseil exécutif de la Fédération.

4.2 Composition

Le comité est composé de trois (3) personnes et d'une personne substitut :

- une personne représentante du Conseil exécutif ;
- deux (2) personnes élues par le Conseil fédéral ;
- une personne substitut, élue par le Conseil fédéral, qui devra agir si l'un des membres du comité est délégué du syndicat de la personne qui a porté plainte ou qui fait l'objet de la plainte.

4.3 Fonctionnement

Les membres du Comité sont nommés pour un (1) an. Ce mandat est renouvelable.

Le Comité peut, en tout temps, s'adjoindre une ou plusieurs personnes dont la compétence relative à la problématique du harcèlement psychologique ou de la violence est reconnue. Cependant, ces personnes ne signent pas le rapport que doit transmettre le Comité au Conseil exécutif de la Fédération pour chaque plainte déposée.

4.4 Décisions

Les décisions se prennent à la majorité des membres du comité.

4.5 Mandat

Le mandat du Comité comporte trois (3) volets :

- La prévention ;
- Le traitement des plaintes de harcèlement psychologique ou de violence ;
- Le soutien aux victimes.

4.5.1 Prévention

En ce qui concerne le volet relatif à la prévention, le Comité :

- Donne l'information concernant le présent règlement à toute personne qui en fait la demande ;
- Veille à la formation de toute personne agissant dans le cadre du présent règlement ;
- Se réfère, au besoin, aux études et aux recommandations émises par le Comité pour contrer le harcèlement psychologique, sexuel ou homophobe et la violence de la CSQ.

4.5.2 Traitement des plaintes

Le Comité :

- Reçoit toute plainte qui lui est acheminée ;
- Fait enquête en procédant à l'analyse des faits relatifs à la plainte ;
- Fait rapport au Conseil exécutif de la Fédération pour toute plainte reçue ;
- Transmet ses recommandations au Conseil exécutif de la Fédération concernant le bien-fondé de la plainte et le Conseil exécutif prend les mesures appropriées, sous réserve de l'application du Chapitre 5 ;
- Veille au respect d'une entente lorsque celle-ci intervient entre la personne qui a porté plainte et celle qui fait l'objet de la plainte.

4.5.3 Soutien aux victimes

Le Comité apporte son soutien à toute victime de harcèlement psychologique, sexuel ou homophobe ou de violence qui en fait la demande afin de faire cesser la situation.

4.6 Rapport

Le Comité remet, à la fin de chaque mandat, un rapport de ses activités au Conseil exécutif de la Fédération, s'il y a lieu.

Chapitre 5 Comité d'appel

Lorsque le Comité pour contrer le harcèlement psychologique et la violence en milieu syndical recommande de rejeter une plainte, la personne qui a porté plainte peut alors faire appel de cette décision au Comité d'appel.

5.1 Composition

Le comité d'appel issu du Conseil fédéral est composé de quatre (4) personnes et d'une personne substitut :

- la personne du conseil exécutif responsable du comité pour contrer le harcèlement psychologique et la violence en milieu syndical
- trois (3) personnes élues par le Conseil fédéral
- une personne substitut élue par le Conseil fédéral qui devra agir si l'un des membres du comité d'appel est délégué du syndicat de la personne qui a porté plainte ou qui fait l'objet de la plainte

5.2 Procédure d'appel

Advenant un appel de la décision du Comité pour contrer le harcèlement psychologique et la violence en milieu syndical, la personne qui a porté plainte est convoquée à une réunion du comité d'appel. Cette convocation doit lui parvenir au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

La personne qui fait l'objet de la plainte est convoquée dans le même délai, à un moment différent dans la journée.

À cette réunion, la personne qui a porté plainte et la personne qui fait l'objet de la plainte ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote.

5.3 Décision du comité d'appel

La personne responsable du conseil exécutif au Comité pour contrer le harcèlement psychologique et la violence en milieu syndical a droit de parole, mais n'a pas droit de vote.

Advenant le maintien, par le comité d'appel, de la recommandation du Comité pour contrer le harcèlement psychologique et la violence en milieu syndical de rejeter la plainte, le Conseil exécutif en prend acte et peut proposer à la personne plaignante d'autres moyens pour régler la situation.

Advenant le rejet, par le Comité d'appel, de la recommandation du Comité pour contrer le harcèlement psychologique et la violence en milieu syndical de rejeter la plainte, le Conseil exécutif en prend acte et prend les mesures appropriées.

Chapitre 6 Dispositions générales

6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil fédéral.

Son entrée en vigueur entraîne l'abrogation du Règlement no° 8 pour contrer le harcèlement sexuel ou harcèlement homophobe (Février 2003).

6.2 Modifications du règlement

Toute modification au présent règlement devra être adoptée par le Conseil fédéral.